

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 206 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus par le service des douanes

n° 206

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 février 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies, et les textes subséquents qui l'ont modifié: Vu le décret organique du 21 juin 1921. complété par le décret du 5 juin 1930, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis: Vu les arrêtés n° 804 bis du 28 décembre 1944 et n° 758 du 6 juin 1946 complétant et modifiant l'arrêté précité: Sur le rapport du chef du service des douanes : Vu l'avis du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis dans sa séance du 21 février 1947 : Sous réserve d'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs ad valorem et spécifique repris à l'article 1^{er} de l'arrêté n°758 du 8 juin 1916 sont remplacés par les suivants : 13 Tarifs « ad valorem » Parfumeries alcooliques non : 30 p. 109 ad valorem. Fil , tissus, vêtements et articles', confectionnés de soie pure ou mélangée, de rayonne pure ou mélangée : 30 p. 100 ad valorem . Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie d'or, d'argent, de platine, de vermeil : 30 p. 100 ad valorem. Vins mousseux, de liqueurs ou autres vins fabriqués : 30 p. 100 ad valorem. Alcool importé pour le compte des formations sanitaires : 20 p. 100 ad valorem. Bois communs (bruts, équarris, sciés, etc.) : 10 p. 100 ad valorem. Ciment : 10 p. 100 ad valorem. 2° Tarif spécifique, Kathe : 10 fr. par K. N. Indigènes : 5 fr. par K. N: En feuilles ou en côtes : 10 fr. par K. N. A prier, à mâcher, à fumer : 75 fr. par K. N. Cigares : 200 fr. par K. N. Cigarettes : 150 fr. par K. N. Pétrole pour l'éclairage : 104) fr. par 100 K. N. Essence (pour autos ou autres) : 280 fr. par 100 K. N. Huile de graissage et graisses industrielles : 350 fr. par 100 K. N. Combustible liquide (gaz-oil, mazout, diesel-oil. etc.) : 20 fr. par 100 K. N. Sel marin ou sel gemme : 50 fr. par 1.000 K. N. Alcools et eaux-de-vie propres à la consommation de bouche, y compris liqueurs et fruits conservés à l'eau-de-vie : 100 fr. par litre alcool pur.

Art. 2

— L'article 3 de l'arrêté n° 948 du 24 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : « Les marchandises ci-après sont exemptées de la taxe de consommation : » — animaux vivants; » —viandes de boucherie (fraîches, réfrigérées, frigorifiées ou congelées) » — beurre indigène œufs, volaille et gibier morts. poissons, huîtres et crustacés frais ; » — coquillages ; » — dourah; » — légumes et fruits frais; » — pommes de terre: » — légumes secs (haricots) : » — peaux brutes; » — café vert et fèves

ou pellicules; » — cire brute ou clarifiée; » — musc de civette; » — fourrage; » — tubercules, oignons, rhizomes ou drageons destinés à la reproduction ainsi que les arbustes ou plantes vertes, et les graines à ensemercer; » — engrais organiques, guano et autres; » — charbon de bois, houille crue ou agglomérée, gaz butane ou similaire, pour usage domestique; > — carburant et lubrifiants consommés à l'air par les avions militaires ou civils; > — emballages sans valeur marchande. sacs en tissus de jute ou d'autres textiles importés vides; » — livres, journaux et périodiques, photographies, films cinématographiques pour projection publique; » — monnaies ayant cours légal; » — objets de collection hors commerce; > — le matériel et les objets ci-après destinés aux formations militaires stationnées à la Côte française des Somalis : armes et munitions de guerre, leurs pièces de rechange; outillage et matériel d'entretien d'équipements et matériel de couchage; effets d'uniforme; médicaments et objets de pansement; matériel de transmission et pièces de rechange; véhicules automobiles; pièces détachées et outillages pneumatiques; » — effets usagés ou si même neufs, ils sont importés en quantité correspondant à la situation du voyageur; outils professionnels des ouvriers qui viennent s'installer à la colonie; » — Objets mobiliers, y compris machines à coudre, postes de T. S. F., frigidaires, portant des traces d'usage et manifestement destinés à l'installation des importateurs; » — ornements funéraires destinés aux sépultures; » — ornements sacerdotaux emblèmes religieux et objets servant à la célébration des cultes; » — bâtiments de mer, pièces détachées de bâtiments de mer, y compris ancres, grappins, câbles et chaînes. »

Art. 3

— Le paragraphe 2 de l'article G de l'arrêté n°948 du 24 décembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit : Il est précisé ; « 2° Que les produits destinés à l'exportation, tels que cafés verts, peaux brutes, etc.. qui subissent en Côte française des Somalis des préparations en vue de leur conditionnement, de leur présentation ou de leur conservation, acquittent la taxe contributive à leur sortie de la colonie seulement. »

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Le Gouverneur
P.-H.*

SIRIEX